

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 37 par les mots :

« renouvelable pour une durée de vingt-quatre heures sur autorisation expresse de l'autorité compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît indispensable de donner aux forces de l'ordre les moyens d'agir efficacement en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens » se présente. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation expresse d'utiliser des dispositifs aéroportés doit pouvoir être prolongée de 24h si c'est nécessaire.